



## Conférence générale

36<sup>e</sup> session, Paris 2011

# 36 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

36 C/56

24 octobre 2011

Original anglais

Point 8.5 de l'ordre du jour provisoire

### RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA RECOMMANDATION DE 1993 SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### PRÉSENTATION

**Antécédents** : Conformément à la décision 177 EX/35 (I) et à la résolution 34 C/87, le Conseil exécutif a suivi l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. En vertu de la décision 187 EX/20 Partie II, la Directrice générale présente un rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation par les États membres. Le Conseil exécutif a examiné le présent rapport à sa 187<sup>e</sup> session.

**Objet** : Le présent document fournit une analyse des réponses apportées à un questionnaire adressé à tous les États membres en mai 2011 ainsi que des ressources disponibles au sein de l'UNESCO pour appliquer la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Les informations fournies par les États membres font également référence à la mise en œuvre des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

**Décision requise** : La Conférence générale est invitée à adopter une résolution par laquelle elle décide de continuer à suivre la Recommandation de 1993, en particulier dans le contexte des révisions des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

## ANTÉCÉDENTS

1. Adoptée en 1993 par la 27<sup>e</sup> session de Conférence générale de l'UNESCO, la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ci-après, « Recommandation de 1993 ») sert de base à l'élaboration d'un cadre international propre à résoudre les problèmes interrégionaux liés à la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur et à l'assurance qualité dans le contexte mondial.
2. Conformément à la décision 177 EX/35 (I) du Conseil exécutif et à la résolution 34 C/87 de la Conférence générale, le Secrétariat de l'UNESCO fait du suivi de la Recommandation de 1993 une priorité. L'évaluation par l'UNESCO de l'application de la Recommandation de 1993 passe essentiellement par le suivi de la mise en œuvre des conventions régionales et interrégionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur.
3. Conformément au calendrier de travail 2009-2013 du Comité sur les conventions et recommandations sur l'application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi (décisions 182 EX/31 et 184 EX/20), l'application de cette Recommandation devait être examinée par le Conseil exécutif à sa 186<sup>e</sup> session. Afin de permettre au Secrétariat de fournir au Conseil exécutif les informations les plus récentes et les plus pertinentes, décrites dans le document 186 EX/19 Partie III, l'examen du rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation a eu lieu à la 187<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.

## RAPPORT DE SYNTHÈSE ET COMMENTAIRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

4. Le document 187 EX/20 Partie II joint en annexe présente à la Conférence générale le rapport de synthèse établi par le Secrétariat à partir de l'analyse des réponses apportées à un questionnaire adressé à tous les États membres en mai 2011 ainsi que des ressources disponibles au sein de l'UNESCO. Les informations fournies par les États membres font également référence à la mise en œuvre des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Au 8 septembre 2011, le Secrétariat de l'UNESCO avait reçu des réponses au questionnaire de 25 États membres<sup>1</sup>. Toutes les régions de l'UNESCO sont représentées parmi les États membres qui ont répondu.
5. À la 187<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, lors du débat du Comité CR, le Secrétariat a rappelé que la Recommandation avait été adoptée en 1993 lorsqu'aucun consensus n'avait pu être trouvé concernant une convention universelle après la mise en place de cinq conventions régionales, et une interrégionale, sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Pour l'heure, une convention régionale a été révisée (Europe et Amérique du Nord, 1997) et deux sont en cours d'examen et de révision en application de la résolution 35 C/11 (États africains et Asie-Pacifique). Le Secrétariat a en outre expliqué que la nouvelle génération de conventions intégrait des principes de juste reconnaissance alignés sur ceux de l'ensemble des régions et que tous les États membres de l'UNESCO pourraient adopter ces instruments. Lorsque toutes les conventions existantes auront été révisées et permettront une adoption par tous les États membres de l'UNESCO, il y aura alors, de facto, six conventions universelles sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Le Conseil exécutif a évoqué la difficulté de déterminer l'équivalence des titres et des études de l'enseignement supérieur compte tenu de l'immense diversité des programmes d'enseignement, de la qualité et du classement des différents établissements d'enseignement supérieur, et l'importance de normaliser la structure des diplômes dans tous les systèmes d'enseignement supérieur.

<sup>1</sup> Belgique (communauté française), Bosnie-Herzégovine, Bahreïn, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Fidji, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Israël, Japon, Koweït, Lettonie, Macédoine, Mexique, Monaco, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Turquie, Ouganda et Venezuela (République bolivarienne du). Les rapports du Brésil, de la Bulgarie, de Chypre, du Koweït et du Venezuela (République bolivarienne du) ne figurent pas dans l'Annexe car ils ont été reçus par le Secrétariat alors que le rapport de synthèse était déjà achevé.

6. Après avoir examiné le document 187 EX/20 Partie II et le rapport du Comité CR y relatif contenu dans le document 187 EX 50 (paragraphe 15 à 17), le Conseil exécutif a invité la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, le rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation par les États membres, accompagné des observations du Conseil exécutif présentées plus haut.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

7. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence générale voudra peut-être adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

1. Rappelant qu'à sa 27<sup>e</sup> session (Paris, 1993), elle a adopté la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,
2. Rappelant qu'à sa 34<sup>e</sup> session (Paris, 2007), elle a identifié la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur comme une priorité devant faire l'objet d'un suivi de la part du Secrétariat de l'UNESCO (résolution 34 C/87),
3. Rappelant le document 177 EX/35 et les décisions 184 EX/20 et 186 EX/19 Partie III,
4. Prend note du rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
5. Prend acte et se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la Recommandation, en particulier l'adoption de politiques globales et d'une législation relatives à la reconnaissance ;
6. Invite tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre générale et intégrale des dispositions de la Recommandation de 1993, pour reconnaître que la connaissance est universelle et fait partie du patrimoine commun de l'humanité et pour promouvoir une plus grande accessibilité du savoir et de l'apprentissage pour chaque individu ;
7. Invite la Directrice générale à :
  - (1) promouvoir le développement d'infrastructures efficaces pour la mise en œuvre de la Recommandation de 1993 par le biais des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
  - (2) apporter un soutien technique effectif aux États membres en vue de faciliter la reconnaissance entre toutes les régions ; et
  - (3) continuer à accorder un caractère prioritaire à la Recommandation de 1993, en particulier dans le contexte des révisions des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

## Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

# 187 EX/20

## Partie II

PARIS, le 9 septembre 2011  
Original anglais

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

### APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

#### PARTIE II

#### APPLICATION DE LA RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (1993)

##### Résumé

Conformément à la résolution 34 C/87 et aux décisions 177 EX/35, 184 EX/20 et 186 EX/19 Partie III, la Directrice générale présente un rapport sur le suivi de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

Le présent rapport s'appuie sur l'analyse des réponses à un questionnaire adressé à tous les États membres en mai 2011 ainsi que sur des ressources disponibles au sein de l'UNESCO. Les informations fournies par les États membres font également référence à la mise en œuvre des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 28.

## Introduction

1. Adoptée en 1993 par la 27<sup>e</sup> session de Conférence générale de l'UNESCO, la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ci-après, « Recommandation de 1993 ») sert de base à l'élaboration d'un cadre international propre à résoudre les problèmes interrégionaux liés à la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur et à l'assurance qualité dans le contexte mondial.

2. Lors de l'adoption de la Recommandation de 1993, cinq conventions régionales et une convention interrégionale relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur avaient été mises en place. Un consensus sur une convention universelle destinée à toutes les régions du monde n'ayant pu être atteint, il a été décidé de progresser en ce sens avec une Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

3. La Recommandation de 1993 appelle à une reconnaissance réciproque des études et des titres de l'enseignement supérieur par toutes les autorités et institutions compétentes. Elle prévoit que les diverses parties prenantes de l'enseignement supérieur, en particulier les instances et autorités nationales et régionales, les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de validation et les organisations professionnelles, devront adopter certaines mesures et coopérer les unes avec les autres. Elle rappelle aussi qu'il est de la responsabilité des États membres de dispenser une éducation, car il s'agit d'un droit de l'homme, et souligne la nécessité d'une politique et d'une planification concertées.

4. La Recommandation de 1993 est d'une grande importance en ce qu'elle souligne l'idée fondamentale que la connaissance est universelle et fait partie du patrimoine commun de l'humanité. Elle préconise une plus grande accessibilité du savoir et de l'apprentissage pour chaque individu. La Recommandation contient des dispositions visant à la mise en place de mécanismes et procédures permettant d'harmoniser les grades, titres et normes, d'assurer la qualité et de procéder à des évaluations objectives et rapides des qualifications et des compétences. La Recommandation de 1993 souligne également la nécessité des échanges bilatéraux et multilatéraux de connaissances à l'échelle internationale et de la coopération et de la coordination entre instances gouvernementales et établissements d'enseignement supérieur. Cette Recommandation exprime le but que s'est fixé l'UNESCO de promouvoir l'accès, l'équité et la qualité au niveau des systèmes et des politiques à l'échelle mondiale.

5. Conformément à la résolution 34 C/87 de la Conférence générale, le Secrétariat de l'UNESCO fait du suivi de la Recommandation de 1993 une priorité. L'évaluation par l'UNESCO de la mise en œuvre de la Recommandation de 1993 passe essentiellement par le suivi de la mise en œuvre des conventions régionales et interrégionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur.

6. Actuellement, deux des conventions régionales – La Convention régionale de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique (ci-après « Convention d'Arusha ») et la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique (ci-après « Convention Asie-Pacifique ») – sont en cours d'examen et de révision conformément à la résolution 35 C/11.

7. Dans le contexte du suivi de la Recommandation de 1993, il importe de noter qu'à l'avenir chaque convention régionale nouvellement révisée sera ouverte à la ratification de tous les États membres de l'UNESCO. En outre, chaque convention régionale nouvellement révisée suivra les mêmes principes de base pour la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur que les autres conventions « de nouvelle génération » consacrées à cette matière.

8. Au 25 août 2011, le Secrétariat de l'UNESCO avait reçu des États membres 18 rapports<sup>1</sup>. Toutes les régions de l'UNESCO sont représentées parmi les États membres qui ont répondu. Le taux de réponse étant plutôt faible, il conviendrait que le Secrétariat et les États membres de l'UNESCO prennent des mesures pour l'améliorer. La quantité d'informations fournies, le niveau de détail et la structure varient d'un rapport national à l'autre. Le présent document présente une synthèse des informations fournies par les États membres en réponse au questionnaire et des éléments disponibles au sein de l'UNESCO.

### **Mise en œuvre de la Recommandation de 1993**

#### **Parties aux conventions régionale ou interrégionale relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (article 4 de la Recommandation de 1993)**

9. La plupart des États membres qui ont répondu au questionnaire sont parties à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (ci-après « Convention de Lisbonne »). Deux États membres sont parties à d'autres conventions : le Mexique, à la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (ci-après « Convention Amérique latine et Caraïbes »), et la République de Corée, à la Convention Asie-Pacifique. Deux États membres ayant soumis des réponses au questionnaire sont parties à deux conventions différentes relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur : la Bosnie-Herzégovine, partie à la Convention de Lisbonne et à la Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes et les États européens riverains de la Méditerranée (ci-après « Convention Méditerranée »), et la Turquie, partie à la Convention de Lisbonne et à la Convention Asie-Pacifique.

10. Trois des États membres ayant répondu au questionnaire ne sont parties à aucune convention relative à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. L'un d'entre eux, le Japon, accueillera la Conférence internationale d'États pour l'évaluation et l'adoption de la Convention Asie-Pacifique nouvellement révisée (25-26 novembre 2011). La Conférence devrait être une occasion de continuer à encourager les États membres de la région et d'autres régions à réaffirmer et à confirmer de nouveau leur engagement en faveur d'une reconnaissance équitable des études et des titres de l'enseignement supérieur. Les nouvelles parties à la Convention régionale révisée accroîtront le nombre total des États parties aux conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

11. L'ensemble des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ont été signées par 133 États membres. Près de 30 États membres sont parties à plus d'une convention régionale ou interrégionale relative à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Ces croisements interrégionaux sont encore encouragés par la nouvelle génération de conventions à venir, qui seront ouvertes à la ratification de n'importe quel État membre et suivront les mêmes principes en vue d'une reconnaissance équitable.

#### **Politiques et législation (articles 8 à 17 de la Recommandation de 1993)**

12. La plupart des États membres qui ont répondu au questionnaire disposent d'une législation propre à soutenir la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Les États parties à la Convention de Lisbonne intègrent généralement les principes ou la formulation exacte de la Convention dans leur législation nationale. En Israël et au Japon, l'autorité en matière de reconnaissance des acquis de l'enseignement supérieur relève des seuls établissements

---

<sup>1</sup> Allemagne, Belgique (communauté française), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Mexique, Ouganda, Pologne, République de Corée, Slovaquie et Turquie. Les rapports du Brésil, de la Bulgarie et de Chypre, reçus par le Secrétariat alors que le rapport consolidé était déjà achevé, n'ont pas été intégrés ici.

d'enseignement supérieur. Au Japon, le Conseil des universités formule des propositions relatives aux politiques gouvernementales de reconnaissance.

13. Outre la législation, on peut citer des exemples d'importantes réformes des politiques : en République de Corée, la stratégie de mondialisation de l'enseignement supérieur a été mise en œuvre en vue de promouvoir les échanges de professeurs, de chercheurs et d'étudiants ; l'Ouganda a élaboré des directives pour les équivalences de titres, diplômes et certificats ; au Mexique, des critères ont été établis pour orienter le processus de reconnaissance des études. De nombreux États membres ont établi ou sont en train d'établir des cadres nationaux de qualifications et d'équivalences afin d'assurer la reconnaissance des acquis antérieurs.

### **Informations accessibles au public sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (article 18 de la Recommandation de 1993)**

14. Tous les États membres qui ont répondu au questionnaire indiquent que les listes ou registres d'établissements d'enseignement supérieur légalement agréés sont à la disposition du public, généralement sur le site Web du Ministère responsable de l'enseignement supérieur. Les États parties à la Convention de Lisbonne proposent également ces informations sur le site Web du Réseau européen des centres d'information sur la reconnaissance des études et la mobilité/centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique (ENIC/NARIC)<sup>2</sup>. Plusieurs des États membres ayant répondu au questionnaire se sont également associés au Portail UNESCO sur les établissements d'enseignement supérieur<sup>3</sup>, ressource très précieuse pour les États membres non signataires de la Convention de Lisbonne et qui ne disposent pas de l'infrastructure des réseaux ENIC/NARIC.

15. Souvent, la Recommandation de 1993 n'est pas reconnue par les États parties à la Convention de Lisbonne. Dans d'autres régions, où la Convention sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur n'a pas encore été révisée et où il n'existe pas encore d'infrastructure pour sa mise en œuvre, la Recommandation de 1993 est utilisée de diverses manières pour informer le public sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Au Japon, par exemple, la Recommandation a été traduite en japonais et utilisée afin de faire mieux comprendre la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

### **Assurance qualité (article 19 de la Recommandation de 1993)**

16. L'assurance qualité dans l'enseignement supérieur est devenue une préoccupation de portée mondiale. Dans le contexte de la reconnaissance des études et des titres, l'assurance qualité est le fondement qui rend possible une reconnaissance équitable au sein des États membres et à l'échelle internationale. Tous les États membres ayant répondu au questionnaire, ainsi que tous ceux qui participent au processus de Bologne et ceux qui ont conclu des accords bilatéraux sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, ont mis en place des systèmes d'assurance qualité. Le plus souvent, l'assurance qualité repose sur une évaluation tant interne qu'externe. Elle est fréquemment liée au processus d'accréditation, en tant que moyen permettant de déterminer quels établissements d'enseignement supérieur peuvent figurer sur un registre public d'établissements reconnus.

17. L'assurance qualité est une préoccupation aussi bien régionale que nationale. Le rapport de l'Ouganda indique clairement que l'assurance qualité est considérée comme une question régionale et un élément structurant de l'harmonisation visant à promouvoir une concurrence et une mobilité mondiales des étudiants et des enseignants. Presque tous les États membres de l'UNESCO sont membres d'un réseau régional d'assurance qualité et, de la sorte, bénéficiaires de l'initiative mondiale UNESCO/Banque mondiale pour les capacités d'assurance qualité (GIQAC).

<sup>2</sup> <http://www.enic-naric.net>.

<sup>3</sup> [http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL\\_ID=49864&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=49864&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

### **Échange d'informations en vue d'une reconnaissance juste (article 20 de la Recommandation de 1993)**

18. Dans de nombreux États membres, le ministère responsable de l'enseignement supérieur traite les demandes formulées par des interlocuteurs nationaux et internationaux quant à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Les États parties à la Convention de Lisbonne ont créé des centres d'information spécifiquement consacrés aux questions liées à la reconnaissance. Les centres nationaux d'information pour la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur sont généralement chargés de disposer des avis et des informations sur les documents obtenus dans l'enseignement supérieur à l'étranger, en fournissant des informations sur les procédures de reconnaissance et les systèmes d'enseignement supérieur respectifs et en aidant les candidats désireux de faire reconnaître leurs qualifications d'enseignement supérieur ; ils peuvent également organiser des conférences ou des séminaires sur des questions relatives à la reconnaissance.

19. L'UNESCO assure, conjointement avec le Conseil de l'Europe, le secrétariat du Réseau européen des centres d'information sur la reconnaissance des études et la mobilité dans la région européenne (ENIC), tandis que la Commission européenne assure celui des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique au sein de l'Union européenne (NARIC). Le réseau ENIC/NARIC comporte des centres d'information dans l'ensemble des 57 États parties à la Convention de Lisbonne (10 sont situés hors de la région européenne) et est un outil essentiel à l'application de la Convention de Lisbonne.

### **Coopération internationale et interrégionale (articles 21 à 23 de la Recommandation de 1993)**

20. Le meilleur exemple de succès d'une coopération internationale durable dans le domaine de la reconnaissance est celui du réseau ENIC/NARIC. Ce réseau entretient une communication quotidienne par l'intermédiaire d'une liste de diffusion électronique afin de partager l'information, de réaliser des enquêtes et de procéder à des consultations sur les politiques et les pratiques. La réunion annuelle conjointe et les séances de travail régulières des secrétariats, des groupes de travail et du bureau de la Convention de Lisbonne favorisent un haut degré de professionnalisme et un renforcement cohérent des capacités des parties à la Convention de Lisbonne.

21. Dans son rapport national, la Bosnie-Herzégovine, qui est membre du réseau ENIC/NARIC, établit une comparaison directe entre la Convention de Lisbonne et celle de la Méditerranée, notant que le réseau de cette dernière ne possède pas d'infrastructure (liste de diffusion électronique ou réunions régulières) permettant un échange rapide d'informations.

22. Les États membres disposent généralement d'accords bilatéraux sur les échanges académiques et la reconnaissance des études et qualifications de l'enseignement supérieur. Quant aux accords multilatéraux, on peut citer l'exemple du Japon, de la République de Corée et de la Chine, qui ont fait conjointement état de l'initiative « CAMPUS Asia », laquelle vise à promouvoir les échanges entre des universités sélectionnées des trois pays. L'Ouganda a évoqué divers projets engagés avec des partenaires internationaux et traitant de la qualité de l'enseignement supérieur, notamment le protocole conclu par les membres de la Communauté d'Afrique de l'Est en vue de l'établissement d'un marché commun, qui utilise la reconnaissance mutuelle des qualifications académiques et professionnelles pour promouvoir la libre mobilité de la main-d'œuvre dans la région.

23. Il est fréquemment noté que la reconnaissance des diplômes pose moins de problèmes entre pays ayant connu une évolution historique similaire du système d'enseignement supérieur, comme entre les membres du Commonwealth. Une langue commune ou l'accès à l'information en anglais facilite la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur entre pays possédant des systèmes d'enseignement supérieur plus disparates.



## La voie à suivre – l'avenir du suivi de la Recommandation de 1993

24. La plupart des États membres répondant au questionnaire sont parties à la Convention de Lisbonne et indiquent que cette Convention éclipse la Recommandation de 1993, car elle est un instrument juridique plus récent, plus visible et plus fort pour la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Il convient de noter que, selon ce rapport, la Convention de Lisbonne est la seule convention régionale ayant subi une révision. En outre, les réseaux ENIC/NARIC visant à l'application de la Convention sont actifs et bien organisés, et disposent d'un soutien financier régulier et d'une infrastructure stable.

25. Dans le même temps, l'absence de convention universelle sur la reconnaissance, la difficulté à saisir la pertinence des conventions de l'ancienne génération et le grand nombre d'États membres qui ne sont parties à aucune des conventions existantes relatives à la reconnaissance, la Recommandation de 1993 reste aujourd'hui pertinente en tant qu'instrument normatif assurant un lien entre toutes les régions et un service à tous les États membres. L'exercice de suivi est également une manière de sensibiliser les États membres à la Recommandation. Ainsi, Fidji a indiqué que le questionnaire était une source d'informations sur divers aspects de la Recommandation et sur la nécessité de formaliser des dispositions en matière de reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. L'UNESCO continuera de faire du suivi de la Recommandation de 1993 une priorité (résolution 34 C/87) par le biais de questionnaires et de rapports fournis par tous les États membres.

26. Le suivi de la Recommandation de 1993 sera assuré par l'intermédiaire des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. La République de Corée exprime l'espoir que la future Convention Asie-Pacifique révisée offrira un cadre de base pour promouvoir les réseaux et la coopération multilatéraux, et non plus seulement des partenariats bilatéraux dans la région. La nouvelle génération de conventions promeut les principes d'une reconnaissance équitable en exigeant que des différences substantielles soient démontrées en cas de refus de reconnaissance. En outre, les futures conventions révisées, qui traitent des nouvelles dynamiques qu'a connues l'enseignement supérieur depuis les années 1970 et 1980, comme la massification, la diversification et la mondialisation, seront ouvertes à la ratification de tous les États membres, jouant ainsi un rôle d'instruments interrégionaux propres à favoriser la mobilité mondiale des étudiants et des diplômés et complétant ainsi la Recommandation de 1993.

27. Les trois plus anciennes conventions – la Convention Amérique latine et Caraïbes (1974), la Convention Méditerranée (1976) et la Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes (1978) – ne font pas l'objet d'un processus de révision. L'UNESCO apportera en temps opportun un appui approprié à la révision de ces trois conventions.

### Action attendue du Conseil exécutif

28. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif voudra peut-être examiner la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations sur l'application de la Recommandation de 1993 (187 EX/..),
2. Invite la Directrice générale à transmettre le document 187 EX/20 Partie II à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, ainsi que les observations y relatives du Conseil exécutif ;

3. Recommande à Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant qu'à sa 27<sup>e</sup> session (Paris, 1993), elle a adopté la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,
2. Rappelant qu'à sa 34<sup>e</sup> session (Paris, 2007), elle a identifié la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur comme une priorité devant faire l'objet d'un suivi de la part du Secrétariat de l'UNESCO (résolution 34 C/87),
3. Rappelant le document 177 EX/35 et les décisions 184 EX/20 et 186 EX/19 Partie III,
4. Prend note du rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
5. Prend acte et se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la Recommandation, en particulier l'adoption de politiques globales et d'une législation relatives à la reconnaissance ;
6. Invite tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre générale et intégrale des dispositions de la Recommandation de 1993, pour reconnaître que la connaissance est universelle et fait partie du patrimoine commun de l'humanité et pour promouvoir une plus grande accessibilité du savoir et de l'apprentissage pour chaque individu ;
7. Invite la Directrice générale à :
  - (1) promouvoir le développement d'infrastructures efficaces pour la mise en œuvre de la Recommandation de 1993 par le biais des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
  - (2) apporter un soutien technique effectif aux États membres en vue de faciliter la reconnaissance entre toutes les régions ; et
  - (3) continuer à accorder un caractère prioritaire à la Recommandation de 1993, en particulier dans le contexte des révisions des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.